

DECISION DU PRESIDENT N° 2021- 229

CONVENTION DE TRANSFERT AU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE DES RESEAUX « EAUX USEES » ET « EAUX PLUVIALES » DES VOIES A, B ET C – LOTISSEMENT LES PRAIRIES DE L'OCEAN 2 – COMMUNE DE GIVRAND

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.444-7 et R.444-8,
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie approuvés par arrêté du Préfet de la Vendée DRCTAJ / PIFL 87 du 12 mars 2019,
Vu la délibération n°2020 4 02 du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau et au Président,
Vu le projet de convention de transfert des réseaux « eaux usées » et « eaux pluviales » des voies A, B et C du lotissement « Les Prairies de l'Océan 2 » à GIVRAND entre Monsieur le Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie agissant au nom et pour le compte du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, gestionnaire du réseau d'assainissement de la commune d'une part, et la SAS VENDEE AMENAGEMENT, représentée par Monsieur Jocelyn MERCERON dont le siège social est situé 27 Route de la Roche, 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE, d'autre part,
Considérant l'intérêt de transférer à la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie ces réseaux des eaux usées et eaux pluviales afin qu'elle puisse en assurer l'entretien dans l'intérêt général,

DECIDE :

Article 1 : d'accepter le principe de transfert des réseaux « eaux usées » et « eaux pluviales » des voies A, B et C du lotissement à usage d'habitation « Les Prairies de l'Océan 2 » à GIVRAND à la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, sous réserve de la bonne conformité des réseaux vérifiée par rapport d'inspection télévisée notamment,

Article 2 : de signer la convention de transfert des réseaux « eaux usées » et « eaux pluviales » des voies A, B et C du lotissement à usage d'habitation « Les Prairies de l'Océan 2 » à GIVRAND et tous les documents y afférents,

Article 3 : de dire que la présente décision sera communiquée pour information au Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion,

A Givrand, le 25 mai 2021

Le Président,

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :
- de la transmission au contrôle de légalité le : **01 JUIN 2021**
- de l'affichage le : **02 JUIN 2021**
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : **02 JUIN 2021**
-



François BLANCHET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télécours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.